

Odlok Francoske republike o uvedbi članarine, ki jo plačajo posamezniki ali skupine, ki niso člani nobene priznane medpanožne organizacije v sektorju tobaka

(2011/C 90/08)

Ta objava je v skladu s členom 9(2) Uredbe Komisije (ES) št. 709/2008 z dne 24. julija 2008 o določitvi podrobnih pravil za izvajanje Uredbe Sveta (ES) št. 1234/2007 glede medpanožnih organizacij in sporazumov v sektorju tobaka (UL L 197, 25.7.2008, str. 23)

„26 octobre 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 48 sur 112

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 21 octobre 2010 portant extension d'un avenant interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac (ANITTA)

NOR: AGRT1024227A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification 2010/0327/F;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, notamment l'article 178;

Vu le règlement (CE) n° 709/2008 de la Commission du 24 juillet 2008 portant modalités d'application du règlement précité en ce qui concerne les organisations et accords interprofessionnels dans le secteur du tabac, notamment l'article 8;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-3 et L. 632-4 du livre VI relatifs à l'extension des accords des organisations interprofessionnelles agricoles;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac;

Vu l'accord du 11 janvier 2010 conclu par les organisations professionnelles membres de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac;

Vu l'absence d'avis de la Commission;

Vu l'absence d'observation des milieux socio-économiques intéressés consultés par avis du 26 mars 2010 publié au *Journal officiel de la République française*,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2010 conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac (ANITTA), figurant en annexe (1) du présent arrêté, sont étendues jusqu'au 31 décembre 2012 à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

Art. 2. — Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 octobre 2010.

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur général,
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires:
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
J. TURENNE*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation:
Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes:
La directrice adjointe,
M.-C. BUCHE*

Nota — Le texte peut être consulté:

- au siège de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac (ANITTA), domaine de la Tour, 769 route de Sainte-Alvère, 24100 Bergerac;
 - à la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des cultures spécialisées), 3 rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP.“
-